

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. PREMIER

N° 97

## ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2012

---

PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI À L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE  
L'ENVIRONNEMENT - (N° 410)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 97

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE PREMIER

Après la première occurrence du mot :

« synthèse »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation. ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement du Gouvernement n° 91.